

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

Nouméa, le

19 MARS 2002

n° 3160-DICTE/909 /PM

Le Directeur

Monsieur le Directeur des IRN
B.P. 2990
98846 NOUMEA CEDEX

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Réf : - Bordereau n° 6034 - 2 - 180/DRN/BIC du 28 février 2002.

P.J. : - Note d'observations.
- Contenu d'une étude déchet.

Monsieur le Directeur,

Par bordereau visé en référence, j'ai reçu de la Province Sud un dossier de demande d'autorisation, présenté par vos soins, concernant l'exploitation d'une imprimerie sise 32 rue COLNETT, MOTOR POOL, commune de NOUMEA.

Cette demande fait suite à l'arrêté n° 07 - 2002/PS du 15 janvier 2002 :

- Vous mettant en demeure de déposer un dossier de déclaration relatif aux activités nouvelles soumises à ce régime,
- Prescrivant de porter à la connaissance du Président de Province les évolutions dans le mode d'exploitation de l'activité d'imprimerie survenues depuis l'arrêté d'autorisation de 1979.

Vous avez donc considéré de fait que les évolutions de l'activité d'imprimerie constituent un changement notable dans son exploitation justifiant le dépôt d'une demande d'autorisation en application des articles 20 3^{ème} alinéa et 53 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE.

A l'examen de votre dossier, je vous confirme que les évolutions de votre entreprise constituent bien un changement notable susceptible d'apporter une gêne supplémentaire au voisinage au sens des articles 20 et 53 de la délibération sus visée et nécessitant donc le dépôt d'une demande d'autorisation à élaborer en tenant compte des observations de la note jointe.

Ce dossier doit englober toutes les activités exercées et devra constituer déclaration pour les activités soumises à ce régime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre JEGAT

COPIE : Direction des Ressources Naturelles - Bureau des Installations Classées - Province Sud.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE IMPRIMERIE ET DES ACTIVITES ANNEXES AU MOTOR POOL

Sollicitée par les Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN).

NOTE D'OBSERVATIONS

L'examen du dossier présenté, suite à l'arrêté n° 07 – 2002/PS du 15 janvier 2002 appelle les remarques suivantes :

A. CLASSEMENT DES ACTIVITES

- **Rubrique n° 47** : Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles,
- **Rubrique n° 94** : Installation de combustion,
- **Rubrique n° 102 bis** : Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et usées,
- **Rubrique n° 121** : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés,
- **Rubrique n° 142** : Dépôt de liquides inflammables,
- **Rubrique n° 143** : Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables,
- **Rubrique n° 198** : Installation de réfrigération – compression,
- **Rubrique n° 220** : Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression,
- **Rubrique n° 221** : Cuisson ou séchage de vernis, peinture, encres d'impression à l'exclusion des vernis gras.

Il n'a pas été fait mention de la rubrique 144 alors que la distribution de liquides inflammables existe bien.

Le dossier n'est pas suffisamment explicite pour confirmer avec précision les choix de classement des activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

a) Rubrique n° 94

La puissance thermique de deux appareils de combustion doit être connue avec certitude afin de vérifier le classement de cette activité.

b) Rubrique n° 102 bis

Au vu du nombre d'équivalents habitants fourni, cette activité est en dessous des seuils de classement de la rubrique et non en déclaration comme annoncé.

Par contre l'ouvrage de traitement susceptible d'être mis en place pour le traitement des eaux industrielles sera lui en autorisation.

c) Rubrique n° 220

Les encres ne sont pas à base de liquides inflammables mais les vernis le sont ainsi que les solutions de mouillage ce qui nécessite de confirmer le classement de cette activité.

d) Rubrique n° 221

Il convient de confirmer le classement de cette activité du fait de l'utilisation de vernis à base de liquides inflammables et que les températures du dispositif de séchage semblent être supérieures à celles de la définition de la rubrique (température ambiante $\leq 80^{\circ}\text{C}$ et les parois chauffantes ne doivent présenter, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température $\geq 150^{\circ}\text{C}$).

B. CONTENU DU DOSSIER

1. Généralités

- Des erreurs de frappe se sont glissées dans le texte.
- La page n° 7 de l'étude des dangers ne figure pas dans le dossier.

2. Nature et volume des activités

- aucun comparatif n'est fait entre l'état initial de l'entreprise à la date de l'arrêté d'autorisation de 1979 et la situation actuelle tant sur le plan des équipements que de l'environnement.
- le mode de fabrication des écrans n'est pas précisé.
- Le mode de fonctionnement des "Off Set" n'est pas expliqué notamment en ce qui concerne la solution de mouillage et les encres, un schéma aiderait bien à la compréhension.
- Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés (page 16) :
 - les mesures de protection et distances de sécurité doivent être développées au niveau de l'étude des dangers.
 - la distance d'éloignement de 7.50 m, définie à l'article 22 de l'arrêté de prescriptions générales (n° 86-139/CE du 25 juin 1986) applicable à ce type d'activité n'a pas été prise en compte dans le dossier pour fixer la position du dépôt de liquides inflammables dont la reconstruction est prévue prochainement
 - le dossier ne précise pas si l'actuel dépôt de liquides inflammables respecte cette distance.
- Le dépôt de liquides inflammables (page 18) :
 - Il est prévu dans le dossier de stocker les huiles et les graisses dans le même local que les liquides inflammables, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté de prescriptions générales (n° 86-137/CE du 25 juin 1986) applicables à ce type d'activité.
 - Les caractéristiques du futur dépôt mentionnées à la page 19 doivent être développées dans les études d'impact et de dangers.
 - L'utilisation du Home Kérosène n'est pas précisée.
- L'installation de réfrigération et de compression (page 23) :
 - Les tableaux des pages 23, 24, 25 et 26 doivent être complétés de la quantité de fluide frigorigène mis en œuvre dans chaque appareil.

3. Etude d'impact

L'étude d'impact n'est pas suffisamment développée en ce qui concerne les points suivants :

- Aucune caractérisation des effluents gazeux ne permet de justifier le choix du système d'épuration des fumées par combustion dont la description est insuffisante. Un schéma de l'installation doit être joint au dossier ainsi que le calcul justificatif de la hauteur de cheminée.
- L'étude des rejets gazeux doit être complétée notamment par une analyse de leur état initial avant épuration sur les paramètres de l'article 3.2 de l'arrêté du 15/01/02.
- Les différents effluents liquides ne sont pas caractérisés et le dossier ne détermine pas le traitement permettant d'obtenir une qualité d'effluent pouvant être accepté par la station d'épuration collective du Val Plaisance ou être rejeté directement dans le milieu naturel.
- Aucune étude de bruit ne permet d'apprécier la réduction des niveaux sonores enregistrés suite aux aménagements réalisés et de vérifier la pertinence du choix des points de mesure.
- L'étude déchet doit être réalisée selon la méthodologie jointe. La liste des déchets, page 18, doit notamment être complétée par les niveaux actuels et futurs de gestion des déchets.
- Les matières de vidange doivent être prises en compte par cette étude déchets.

4. Etude des dangers

L'étude des dangers doit s'attacher à mettre en évidence :

- les risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel que présente l'installation, les effets sur l'environnement et les mesures prises pour réduire la probabilité d'apparition de ces risques (probabilité d'occurrence d'un accident et réduction de ses effets).
- Les risques extérieurs à l'installation, leurs répercussions sur l'installation et les mesures prises pour réduire ces risques.

Cette étude doit être revue dans ce sens.

5. Annexes

- Tous les documents fournis doivent être en français.
- Joindre l'arrêté du 15/01/02.